

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 19 septembre 2018

Le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Jocelyne BATIGNES à Frédéric ZANONE ; Jean-Philippe ARNOUX à Joseph COULLOMB ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX ; Eric PELLERIN à Philip SERAPHIMIDES ; Paule SIRVENT-FERNANDEZ à Bernard TOURNIER.

Vingt-deux conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, les procès verbaux des séances du 27 juin et 03 juillet 2018 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Madame Franca ROSSANO est présente à compter de la délibération N°2018-09-072.

N°2018-09-070 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE 16)

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs et de ses attributions. (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

A ce titre, le conseil municipal de Milhaud, en sa séance du **16 avril 2014** et par **délibération N°2014-04-006**, avait délégué au maire ces prérogatives, énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour toute la durée du mandat et dans les limites définies par l'Assemblée, à charge pour le Maire d'en rendre compte et par délibération **N°2016-09-078 du 27 septembre 2016** des précisions avaient été apportées aux délégations ainsi consenties concernant :

- **l'élargissement** de la délégation relative aux régies : modifier ou supprimer les régies en sus de leur création, art. 126 de la loi NOTRe.
- **l'ajout** d'une délégation en matière de demande de subvention : demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales. art. 127 de la loi NOTRe.

Il est rappelé en outre, que :

Les décisions prises dans le cadre de la délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non dans celui relatif aux arrêtés municipaux (art. R 2122-7-1).

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets.

Exposé : La loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, a instauré un mode alternatif de règlement des différends en matière de litige administratif : la Médiation, dont le cadre est fixé par les nouveaux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La médiation se définit comme un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de *tout ou partie d'un litige*, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Elle est différente de la procédure contentieuse qui se déroule devant le juge administratif.

En cas de litige avec l'administration, la médiation qui est à l'initiative des parties ou du juge est donc une autre voie de règlement du conflit que le recours contentieux. Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties (particulier, administration) de parvenir à un accord. Le médiateur est une personne neutre et indépendante, choisie par les parties, ou désignée avec leur accord par la juridiction administrative.

L'accord auquel les parties peuvent parvenir, s'il est homologué par le juge administratif a force exécutoire.

Un ou plusieurs médiateurs peuvent assurer cette mission. Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et est également tenu d'accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Considérant que ces nouvelles dispositions peuvent bénéficier à la commune dans le règlement de certains litiges ;

Considérant que le conseil pouvant, par délibération déléguer une partie de ses pouvoirs au maire qui lui rend compte, il convient donc de compléter la rubrique 16° portant délégations consenties par le conseil municipal à monsieur le maire au sens de l'article L.2122-22 du CGCT, de la manière suivante : *"initier, proposer et accepter toute procédure de médiation dans les affaires intéressant la Commune, sous réserve d'homologation par le Tribunal administratif"* ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le conseil municipal délègue au Maire une partie de ses attributions, pour la durée du mandat, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; Cette délégation est limitée à la modification ou l'actualisation de tarifs existants et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 euros par jour, par emplacement ou par unité. Les tarifs ainsi fixés seront intégrés dans le tableau récapitulatif des tarifs communaux adopté annuellement par le conseil municipal.

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (*application de la Loi NOTRe*).

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L 212-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.O.S ou de tout autre document d'urbanisme s'y substituant (PLU), dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° D'initier, proposer et accepter toute procédure de médiation dans les affaires intéressant la Commune, sous réserve d'homologation par le Tribunal administratif ou intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, et de désigner, en temps que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat, dans les domaines d'intervention suivants :

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte avec constitution de partie civile,

- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,

- Les recours dirigés contre :

- Les délibérations du conseil municipal.

- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.

- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.

- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.

- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.

- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.

- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.

- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.

- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 d'euros.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce).

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation n'ait pas augmenté de plus de 50%.

25° NON CONCERNE - NON ATTRIBUE

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, tant pour des opérations d'investissement que des projets relevant du fonctionnement, quels que soient la nature l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable. (*application de la Loi NOTRe*)

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente délibération est à tout moment révocable.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 5 : Les Adjointes (et Conseillers Municipaux) pourront également signer les décisions dans la limite des délégations qui leur seront données par le Maire, et dans les conditions prévues par l'article L.2122-18.

Article 6 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement du maire, le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Article 7 : Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Article 8 : La délibération N°2016-09-078 du 27 septembre 2016 est annulée et remplacée par la présente décision.

N°2018-09-071 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLU - DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1 ;

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 30-1-8 et 30-1-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 et L153-34 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire que la commune révise le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme afin d'atteindre notamment les objectifs suivants :

- Requalification d'un espace boisé classé en zone UC (parcelle 302) en arbres remarquables à préserver
- Préciser les distances d'implantation des clôtures le long des EBF (Espaces de Bon Fonctionnement) le long des cours d'eau afin de les reculer de 2,50 m (en zones agricoles et naturelles) ;
- Etendre le périmètre de préservation des bâtiments présentant un intérêt patrimonial/architectural dans le centre ancien ;
- Ajouter un nuancier de couleur pour les façades et les clôtures ;
- Permettre aussi la réalisation d'enduits sur les façades (et donc pas uniquement des pierres apparentes) dans le centre-ancien ;
- Préciser les marges de recul des constructions le long de la Poudre en zones urbaines (recul de 2 mètres du haut des berges) ;
- Préciser la largeur des voiries à réaliser au sein de l'OAP du Moulin à Vent
- Ajouter une interdiction de construire pour des activités d'élevage en zone agricole comme cela figurait à l'ancien POS ;
- Ajouter la nouvelle zone d'étude du contournement Ouest de Nîmes (qui annule et remplace la précédente) ;
- Ajouter les servitudes liées aux canalisations de gaz.
- Autoriser la construction de murs de clôture en pierres apparentes

Considérant que ces évolutions du PLU entraînent des modifications des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), du règlement et des plans de zonage.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la prescription de la révision « allégée » n°1 du PLU conformément à l'article L153-34 selon les objectifs précédemment définis.

Article 2 : Les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme se dérouleront de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant au moins un mois en mairie et lieux habituels d'affichage
- Information du public par voie de presse
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponibles en mairie
- Informations du public sur le site internet de la mairie.
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme

Cette concertation aura lieu pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°1 du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Article 3 : De confier, conformément aux règles des marchés publics la mission de prestation intellectuelle pour la réalisation du PLU au cabinet *ADELE-SFI Urbanisme - 434 rue Etienne Lenoir - 30900 Nîmes*, pour un montant total HT de 11 950 € soit 14 340 € TTC

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLU.

Article 5 : D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Article 6 : Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Article 7 : La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole compétente en matière des transports urbains ainsi qu'en matière de Programme Local de l'Habitat.

N°2018-09-072 : CONVENTION OPERATIONNELLE "SECTEUR AUBEPIN" A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement et que ces missions peuvent être réalisées par l'EPF pour le compte de l'Etat, et de ses établissements public et des collectivités territoriales et leurs groupements en application de conventions passées avec eux ;

Considérant qu'afin de poursuivre sa démarche volontariste et une dynamique en matière de production de logement social, la Commune a sollicité l'EPF d'Occitanie par courrier du 12 avril 2018 dans l'optique d'une intervention foncière sur le secteur de renouvellement urbain et d'extension "AUBEPIN" ;

Considérant que ce projet situé sur la frange ouest de la commune, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre du PLU actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet en question se caractérise par des enjeux multiples, avec notamment une réflexion sur l'insertion dans le tissu existant, mêlant renouvellement urbain et requalification de friches industrielles (papeterie) et commerciales, avec une densité cible de 50 logements à l'hectare, mais également une implantation en greffe urbaine mixte en extension avec une densité cible de 30 logements à l'hectare ;

Considérant que, dans le cadre du PLH 2013-2018 en vigueur, la commune a un objectif de production de 23 logements spécifiques et 94 logements locatifs aidés familiaux.

Précédemment carencée sur la dernière période triennale, Milhaud a rempli ses objectifs lui permettant de sortir de cette situation de carence.

Afin d'assurer une mixité, cette opération d'ensemble a vocation principale d'habitat, comprendra à minima 25% de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'action foncière conduite par l'EPF d'Occitanie aura pour finalité :

- pendant la phase d'élaboration du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

Considérant que la présente convention opérationnelle, valable 5 ans vise à :

- définir dans le respect du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF d'Occitanie dont les dispositions s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention, les engagements et obligations que prennent les parties pour réaliser sur le court et moyen terme les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
- préciser la portée de ces engagements.

Considérant que le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la convention est fixé d'un commun accord à 4 000 000 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention opérationnelle "Aubépin" (jointe en annexe de la présente) à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, dont le siège est domicilié 102 rue Henri Becquerel - Parc du Millénaire Bât. 19 à Montpellier.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de sa date d'approbation par Monsieur le Préfet et pour une durée de 5 ans.

**N°2018-09-073 : VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 9 RUE DE LA GLACIERE
CADASTREE SECTION AN N°191**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'ensemble immobilier sis 9, rue de la Glacière (presbytère), édifié sur la parcelle cadastrée AN N°191, consistant en une construction élevée d'un étage avec cour attenante, est divisé en 4 lots dont les lots 2 et 4 appartiennent en pleine propriété à la commune et le lot 3, la cour de 215 m², appartient en indivision à la commune et à l'association paroissiale ;

Considérant que l'Association Diocésaine de Nîmes est disposée à acquérir, dans l'ensemble immobilier à Milhaud, les lots que possède la commune tant en pleine propriété qu'en indivision pour moitié auprès de l'Association Paroissiale ;

Considérant que trois des quatre lots composant cet ensemble entrent dans le cadre de cette opération de rachat :

- les lots **2** et **4** (section AN N°191) en pleine propriété pour la commune, d'une superficie totale de **170 m²** :
 - lot **2** (rez de chaussée) comprenant loggia, cellier, entrée, chaufferie, bureau d'une surface de 65 m²
 - lot **4** (1^{er} étage) appartement 2 chambres + salon séjour, surface 105 m²
- le lot **3** (section AN N°191) en indivision par moitié entre la commune et l'Association Paroissiale de Milhaud :
 - une cour d'une superficie totale de 215 m² dont la part communale est égale à **107 m²**.

Le quatrième lot appartient à l'Association Paroissiale : lot **1** composé de deux salles :

- section AN n°172 « La Bergerie » : 208 m²,
- section AN n°191, la salle St Louis (en rez de chaussée de l'appartement) : 52 m², soit au total 260 m² ;

Considérant qu'en date du 26 mars 2018, le service France Domaine a estimé la valeur vénale des lots 2 & 4 à 120 000 € ;

Considérant que, par délibération en date du 08 juin 2018, le conseil d'administration de l'association diocésaine de Nîmes a accepté l'achat de l'ensemble de ces lots au prix de 120 000 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la vente de l'ensemble immobilier sis 9, rue de la Glacière, édifié sur la parcelle cadastrée AN N°191 à l'association diocésaine de Nîmes, au prix de 120 000 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents en l'étude notariale de Maître CUILLÉ, à Milhaud.

Article 3 : Les frais de vente et de rédaction d'actes seront supportés par l'acquéreur.

Article 4 : Les recettes seront inscrites au budget général 2018.

N°2018-09-074 : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE LIEU-DIT CAREIRON ET PESQUIER CADASTREE AV N°113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2017-04-023 du 13 avril 2017, approuvant le PLU de la Commune de Milhaud ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2017-04-024 du 13 avril 2017 instituant le zonage du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de Milhaud ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le N°48, reçue le 31 juillet 2018, adressée par Maîtres DELPUECH et MOURRE, notaires à Gigean, en vue de la cession moyennant le prix de 25 000 €, d'une propriété sise à Milhaud, cadastrée section AV 113, lieu-dit Careiron et Pesquier, d'une superficie totale de 2 485 m², appartenant à la Société Civile Agricole d'Exploitation Moderne, représentée par son représentant Monsieur BRINGUIER Jean-Charles, demeurant à Villeveyrac (34560) Château de Marcouine ;

Considérant que l'estimation de France Domaine n'est pas requise pour les acquisitions de biens d'une valeur inférieure à 180 000 € ;

Considérant que ce bien est situé à l'intérieur du périmètre défini pour l'application du droit de préemption urbain ;

Considérant que le bien, mis en vente et pour lequel la Commune a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner est une parcelle d'une surface de 2 485 m², située le long de la RN 113 en secteur pavillonnaire, en zone UC du PLU, soumis à un aléa modéré et partiellement à un aléa fort, limitant sa surface constructible à environ 480 m² ;

Considérant que cette parcelle se situe en continuité d'une série de bassins d'orages qui longent la RN 113, qui pourraient être étendus sur son emprise aux fins de réduire la forte vulnérabilité sur cette zone ;

Considérant que le PLU ne prévoit pas de retrait pour cette zone par rapport à la voie de circulation ;

Considérant le projet de la Municipalité de prolonger l'aménagement de cheminements doux existants (voir plan) sur cette emprise ;

Considérant que le Code de l'Urbanisme n'autorisant pas les préemptions partielles, la commune s'engage à acquérir la parcelle intégrale ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : L'acquisition de la parcelle cadastrée section AV 113, sise à Milhaud, lieu-dit Careiron et Pesquier, d'une superficie totale de 2 485 m², par application de son droit de préemption urbain, appartenant à la Société Civile Agricole d'Exploitation Moderne, représentée par son représentant Monsieur BRINGUIER Jean-Charles, demeurant à Villeveyrac (34560) Château de Marcouine.

Article 2 : La vente sera conclue au prix de 25 000 €.

Article 3 : La partie longeant la RN113 fera l'objet d'un aménagement de bassin d'orage visant à réduire la vulnérabilité de la zone, et d'un cheminement doux dans le cadre d'un projet Bourg-Centre auquel la commune est éligible. Le surplus, constructible, sera dédié à la réalisation de logements d'habitations ou d'équipements collectifs.

Article 4 : L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi en l'étude de Maître CUILLÉ, Notaire à Milhaud, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Les frais d'acte seront supportés par la Commune.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre la présente décision au Notaire ayant déposé la Déclaration d'Intention d'Aliéner correspondante ;

Article 7 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 8 : Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

N°2018-09-075 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE A MILHAUD, CADASTREE AV 343 LIEU-DIT LES AIRES BASSES

³
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la SCA d'Exploitation Moderne, présidée par monsieur Jean-Charles BRINGUIER, résidant à Villeveyrac - Domaine de Marcouine dans l'Hérault, a proposé de céder à la commune une parcelle de 2 129 m², cadastrée AV 343 pour l'euro symbolique ;

Considérant que la situation et les caractéristiques de cette parcelle remplissent les critères pour la réalisation d'un projet de jardins partagés ou, éventuellement d'un espace public de type stationnement ou autre ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'acquérir moyennant l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée à Milhaud, section AV n°343 pour une contenance de 2 129 m², appartenant à la SCA d'Exploitation Moderne, domiciliée 66 route de Montpellier à Milhaud, présidée par Monsieur Jean-Charles BRINGUIER.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé aux frais de la commune en l'étude de Maître Bertrand CUILLÉ, notaire à Milhaud.

Article 3 : Le règlement de cette dépense sera imputé à l'article 2118, du budget général 2018.

N°2018-09-076 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la commune fait partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault énergies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies ;

Considérant que l'élargissement du périmètre du groupement à d'autres départements de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

Considérant que Hérault énergies demeure le coordonnateur du groupement, toujours constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le groupement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De confirmer l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée.

Article 2 : De l'autoriser à signer la nouvelle convention constitutive du groupement du groupement ci-jointe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies dont dépend la collectivité, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison.

Article 4 : D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement.

Article 5 : De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Milhaud est partie prenante.

Article 6 : De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Milhaud est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

N°2018-09-077 : ADHESION A LA CHARTE REGIONALE « OBJECTIF ZERO PHYTO »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Occitanie propose la charte régionale « Objectif zéro phyto » :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parc, voiries...).
- En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.
- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : De s'engager en faveur de la réduction des pesticides, d'adopter le cahier des charges et de solliciter l'adhésion de la collectivité à la charte régionale « Objectif zéro phyto ».

N°2018-09-078 : AUTORISATION DE RACCORDEMENT DES AGRICULTEURS A LA BORNE BRL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à la suite de la sécheresse de l'année 2017, les agriculteurs producteurs d'olives dans les garrigues ont perdu 70% de leur production et que, dans les années qui viennent, compte tenu du changement climatique maintenant perceptible, l'irrigation va être nécessaire pour maintenir le revenu des agriculteurs et l'écosystème de notre garrigue ;

Considérant qu'une ressource en eau existe dans la garrigue avec le passage d'une canalisation d'eau potable gérée par la compagnie du Bas Rhône Languedoc qui relie Milhaud à Langlade ;

Considérant que les agriculteurs propriétaires d'oliveraies situées à proximité de ce réseau demandent l'autorisation d'utiliser cette eau ;

Considérant que certains agriculteurs, compte tenu de la localisation de leurs terres, ne pourront recourir à l'usage de cette ressource BRL, qu'en se raccordant à la borne incendie municipale ;

Considérant que certains agriculteurs auront la capacité à contracter directement avec BRL pour le raccordement et l'usage de cette ressource en eau, compte tenu de la proximité du réseau avec leur parcelle et ne sont donc pas concernés par la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Les agriculteurs exclusivement déclarés à la MSA, sont autorisés à se raccorder à l'une des sorties de la borne incendie municipale, de manière permanente, dans le respect strict des modalités suivantes :

- toute demande devra être faite par courrier à la commune, à l'appui du plan de parcelle et du projet d'installation des conduites, des renseignements relatifs à l'exploitant et son activité d'agriculteur,
- l'installation des agriculteurs autorisés ne doit en aucun cas, gêner l'accès à la prise d'eau principale de diamètre supérieur utilisée par les pompiers.
- les agriculteurs autorisés supporteront les frais :
 - ✓ d'installation d'un compteur individuel en sortie
 - ✓ les frais de piquage (matériel et installation)
 - ✓ le remboursement à la commune du coût de leur consommation sur présentation des justificatifs et du relevé de consommation calculé sur la base du prix du m³ à la date de la présente, fixée par la société Bas Rhône Languedoc à 1,2075 € le m³ TTC.
- les agriculteurs autorisés s'engagent à mettre en place des systèmes d'irrigation économes en eau de type goutte à goutte ou micro jets, par exemple.
- les agriculteurs autorisés s'engagent à ce que les tuyaux d'acheminement d'eau qu'ils mettront en place pour alimenter leur parcelle, n'entravent ni ne gênent le passage sur les chemins communaux.

Article 2 : Les recettes seront constatées au budget général.

N°2018-09-079 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ORDINAIRE ET DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2018-04-055 du 04 juin 2018 par laquelle les subventions de fonctionnement ont été attribuées aux associations milhaudoises dans le respect de l'enveloppe globale votée par délibération N°2018-04-039 du 11 avril 2018 ;

Considérant qu'en juin 2018, l'association « *Les acolytes* » a changé de nom et de statuts pour devenir « *le Club Taurin Paul Ricard Toros y Fiesta* » ;

Considérant que la subvention ordinaire d'un montant de 280 €, initialement votée par délibération du 04 juin 2018 n'a pas été versée à l'association « *les acolytes* ». Cette subvention sera attribuée à l'association devenue « *le Club Taurin Paul Ricard Toros y Fiesta* » ;

Considérant les justificatifs exposés pour les attributions des subventions exceptionnelles aux associations milhaudoises ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer les subventions exceptionnelles aux associations conformément aux montants ci-dessous :

• Li Taù :	600 €
• Bad Club Milhudois :	600 €
• Rugby Club Milhaud :	500 €
• FCPE :	380 €
• Association de Gymnastique Volontaire :	300 €
• La Pastorale :	200 €
• Andalous'art :	200 €
TOTAL :	2780 €

Article 2 : De verser une subvention ordinaire de 280 €, initialement prévue d'être versée par délibération N°2014-04-055 du 04 juin 2018 à l'association « Les acolytes », à l'association devenue « *le Club Taurin Paul Ricard Toros y Fiesta* » suite à son changement de nom et de statuts.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante à l'article 6574 subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N°2018-09-080 : PRISE EN CHARGE TOTALE DES FRAIS D'OBSÈQUES D'UNE PERSONNE DEPOURVUE DE RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pour rappel :

L'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire pourvoit à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ;

et l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales énonce que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes ayant de faibles revenus et que lorsque cette mission de service public n'est pas assurée directement par la commune, celle-ci doit prendre en charge les frais d'obsèques de ces personnes et choisir l'organisme qui assurera les obsèques ;

Considérant le décès de Monsieur MARTINEZ Daniel survenu à Milhaud le 30 juin 2018, qui vivait seul et avait très peu de ressources (RSA) ;

Considérant qu'au vu des délais imposés par la loi, il appartenait donc à la collectivité de prendre en charge les frais inhérents à l'inhumation du défunt le 05 juillet dernier ;

Considérant que la facture établie par les Pompes Funèbres Camarguaises de Vergèze s'élève à 1 466.01 € TTC conforme au devis initial ;

Considérant qu'après vérification par l'entreprise funéraire auprès de la banque du défunt, le solde du compte bancaire ne permettait pas le règlement même partiel des frais d'obsèques afin de réduire le coût à la charge de la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur MARTINEZ Daniel, organisées par les Pompes Funèbres Camarguaises de Vergèze, d'un montant de 1 466.01 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée au compte 6718 du budget primitif général 2018.

N°2018-09-081 : PAIEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES, DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS BOUCHONS » AU MOYEN DES CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSELS – CESU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique concernant les services prestataires correspondant aux activités de garde d'enfants en établissement : crèche, haltes garderie et jardins d'enfants ainsi que les activités périscolaires ;

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, notamment l'article 1 ;

Vu la loi N°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L.1271-1 du code du travail ;

Vu le décret N°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;

Considérant que le chèque emploi service universel – CESU - a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les co-financeurs et les bénéficiaires ;

Considérant que les services de la commune, en particulier la crèche « Les petits bouchons », l'ALSH sont saisis par les parents de demandes d'utilisation des chèques emploi service universels – CESU – comme moyen de paiement ;

Considérant que le CESU permet de régler les factures d'une prestation fournie par une collectivité territoriale ;

Considérant que les collectivités publiques peuvent accepter le paiement par CESU pour les activités d'accueil des jeunes enfants, exercées hors du domicile : crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour les moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans ;

Considérant que l'acceptation du CESU par les collectivités locales comme moyen de paiement des services offerts aux administrés est conditionnée par l'affiliation au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) en approuvant les conditions juridiques et financières de remboursement ainsi que l'adaptation de l'acte constitutif de la régie de recettes pour habilitier le régisseur à accepter en paiement le CESU ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter les Chèques Emploi Service Universels – CESU – comme mode de paiement des activités périscolaires et extrascolaires ainsi que de la participation des familles au multi-accueil « Les petits bouchons ».

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en place de ce mode de paiement et notamment le dossier d'affiliation au Centre de remboursement des CESU – CRCESU.

N°2018-09-082 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS BOUCHONS » RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE - CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la politique municipale Petite Enfance, la commune de Milhaud entretient un partenariat fort avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui se matérialise notamment par la signature de contrats donnant lieu à des financements tels que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou la Convention pour l'action de Prestation de Service Unique (PSU) ;

Considérant que la Prestation de Service Unique a été mise en place afin d'uniformiser les financements de l'accueil collectif et individuel sur le territoire national et de proposer aux familles une offre d'accueil au plus près de leurs besoins ;

Considérant qu'à ce titre, un certain nombre de dispositions doivent être respectées et notamment l'élaboration d'un règlement de fonctionnement, document obligatoire pour tous les établissements d'accueil de jeunes enfants, précisant les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles ;

Considérant que le règlement de fonctionnement de l'Etablissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje) doit obtenir une validation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du versement de la prestation de service unique (PSU) et ainsi permettre sa mise en conformité et son application ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'adopter le règlement de fonctionnement du multi-accueil « les petits bouchons » relatif à la prestation de service unique PSU joint à la présente.

N°2018-09-083 : DENOMINATION DES ECOLES DE MILHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, depuis deux siècles, la France rend hommage aux grands noms de son Histoire, de la littérature, de la science, parfois de la politique, et des sports, ... en baptisant de leurs patronymes écoles, collèges et lycées. Les personnalités honorées racontent ainsi l'histoire du pays, d'une région, d'une Ville ou d'un territoire ;

Considérant que les écoles communales de Milhaud n'ont pas reçu de dénomination particulière et cette absence a interpellé plusieurs élus et administrés ;

Considérant que la municipalité a organisé une très large consultation des milhautois du 15 février au 15 avril 2018 pour recueillir des propositions de noms pour chacune des deux écoles communales : maternelle et élémentaire ;

Considérant que l'ensemble de la population, les enseignants des deux écoles, ainsi que les directeurs, les associations de parents d'élèves, les personnels municipaux des écoles, les élus du Conseil Municipal des Jeunes, l'Adjointe aux affaires scolaires, une Conseillère municipale aux affaires scolaires et enfin le Maire, ont été consultés ;

Considérant que le dépouillement s'est déroulé le 30 avril 2018, et ont été retenus les noms majoritairement proposés pour chacune des écoles ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : De dénommer les deux écoles de Milhaud :

- Ecole Maternelle sise rue des Lauriers : **SAINT EXUPERY**
- Ecole Élémentaire sise 1 rue Pierre Guérin : **JEAN DE LA FONTAINE**

N°2018-09-084 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION-CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES COMMUNE A NIMES METROPOLE ET PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 qui prévoit notamment qu' « en dehors des compétences transférées, un établissement public intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs » ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu le projet de schéma de mutualisation pour la période 2016-2020, approuvé par délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 7 décembre 2015, qui prévoit un changement du mode de calcul du coût des services mutualisés, l'un des éléments à prendre en compte n'étant plus les budgets mais les comptes administratifs de l'année N-1 ;

Vu la délibération n°2018-03-024 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 14 mai 2018 approuvant la modification du tableau des effectifs de Nîmes Métropole en vue de permettre le recrutement d'un agent chargé des missions de Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO), dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles ;

Considérant que la mise en commun de la fonction de Délégué à la Protection des Données est prévue pour les organismes publics, à l'article 37-3 du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant la proposition faite par le Président de Nîmes Métropole lors de la conférence des Maires du 8 juin 2018, d'une mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre Nîmes Métropole et ses communes membres ;

Considérant que pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement, une clé unique répartit les charges définies à l'article 4-1 de la convention cadre.

Elle article 2 critères :

1. La part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du Délégué à la Protection des Données. Ce critère compte pour **46% dans la clé de répartition**.

2. La part des ETP (tout statut confondu) non mutualisés de la CANM dans les ETP (tout statut confondu) non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun du Délégué à la Protection des Données, inscrits aux comptes administratifs de l'exercice budgétaire précédent. Ce critère compte pour 54% dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du projet de convention cadre de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre Nîmes Métropole et à la commune de Milhaud, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Président de Nîmes Métropole la convention cadre de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données, ainsi que tout acte s'y rapportant, approuvée par délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 9 juillet 2018.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2018-09-085 : PARTENARIAT ENTRE LE LYCEE DE GAULLE-ANTHONIOZ DE MILHAUD ET LA COMMUNE RELATIF « AU JEUNE CITOYEN ET LA JUSTICE »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que le service juridique de la commune de Milhaud a créé et mis en place un dispositif intitulé « *le jeune citoyen et la justice* » en partenariat avec le lycée De-Gaulle Anthonioz afin de favoriser l'éducation à la citoyenneté, permettre une meilleure appropriation de l'environnement judiciaire, en aidant les élèves, en les encourageant, en les accompagnant par une approche bienveillante de la prévention et de la restauration des règles du vivre ensemble, en complément des enseignements théoriques en Droit et en Education Civique et Morale ;

Considérant le domaine du droit, principal organisateur et régulateur des relations sociales devient une référence incontournable pour pratiquer la « citoyenneté » dans le cadre de l'enseignement. Le but pédagogique repose sur les interrogations des élèves, sur leurs droits et leurs devoirs à propos de situations qu'ils vivent au quotidien ou qu'ils seront amenés à vivre ;

Considérant que ce projet doit permettre aux jeunes de mieux :

- Connaître le rôle de la loi et en montrer son utilité
- Prendre conscience de leurs droits et de leurs devoirs en s'interrogeant sur des situations concrètes
- Etre informés des conséquences morales possibles d'un acte délictueux
- D'échanger avec leurs camarades sur des questions de citoyenneté
- Connaître les institutions et leur fonctionnement
- Repérer les acteurs locaux et institutionnels ;

Considérant que l'objectif de la municipalité dans cette action consiste à :

- Prévenir les incivilités éventuellement au sein de l'établissement, sur les espaces publics, les transports en commun...
- Former nos jeunes de demain à leurs devoirs et droits
- Améliorer ce partenariat mis en place à la suite de cette opération avec le Lycée de Milhaud
- Créer des vocations... ;

Considérant qu'afin d'offrir aux élèves les conditions pour développer les compétences sociales et civiques ainsi que l'acquisition d'un comportement juste, respectueux et responsable non seulement au sein de leur établissement mais également à l'extérieur, dans leur vie quotidienne, et interagir de manière constructive, entre les membres de la communauté scolaire, les institutions et la municipalité, des intervenants judiciaires (juristes, professionnels du droit, policiers, gendarmes...) pourront apporter leur contribution par leur spécificité pédagogique sur des thèmes précis en situations concrètes ;

Considérant que l'intérêt de ces interventions sera de faire appréhender la réalité de la justice dans la vie de chacun. Réalité d'autant mieux perçue qu'elle prend appui sur des cas existants observés par les jeunes et mis en situation par des professionnels ;

Considérant que la commune prendra en charge les éventuels frais de déplacement et d'intervention des acteurs locaux et institutionnels lors des rencontres mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le partenariat entre le lycée De-Gaulle Anthonioz de Milhaud et la commune relatif « au jeune citoyen et la justice ».

Article 2 : Le défraiement des transports et/ou des interventions des professionnels locaux et institutionnels lors des rencontres avec les lycéens sera pris en charge par la commune et prévu au budget principal.

N°2018-09-086 : AFFILIATION DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que la disparition de l'assistance technique de l'Etat auprès des petites communes et le retrait programmé de ses services pour certains domaines conduisent les collectivités à trouver de nouvelles formes d'organisation afin d'assurer les missions d'ingénierie publique.

Les Départements ont donc créé des agences techniques départementales, établissements publics administratifs dotés d'un conseil d'administration, composé paritairement de représentants des communes et du département, et nécessitant l'embauche de personnels ;

Considérant que l'agence technique départementale a demandé en date du 25 juin 2018 son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard ;

Considérant que conformément à la législation en vigueur, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : De se prononcer en faveur de l'affiliation à la date du 1^{er} janvier 2019 de l'Agence technique départementale au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

N°2018-09-087 : CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret N°92-850 du 28 août 1992 stipulant que les agents spécialisés des écoles maternelles (Décret N° 92-850 du 28 août 1992) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Les ATSEM, durant le temps scolaire, sont placés directement sous l'autorité et la responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'Ecole, chargé d'y organiser selon le décret n°89-122 du 24 février 1989, le travail des personnels communaux ;

Considérant que la charte, qui ne se substitue pas au cadre d'emploi des ATSEM ni au statut de la fonction publique territoriale, comprend un socle qui aborde le vivre ensemble, la communication entre tous les acteurs, la journée type de l'ATSEM, la prise en charge des enfants en situation de handicap, la relation avec la famille et n'a pas valeur de règlement intérieur ;

Considérant que l'un des objectifs de ce document est de reconnaître l'appartenance des ATSEM de Milhaud à l'équipe éducative ;

Considérant que la charte vise donc à clarifier le rôle de l'ATSEM pendant le temps de classe et d'interclasse, avec pour objectifs :

- d'assurer un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant l'école maternelle.
- de rappeler, qu'étant fonctionnaire, il est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires
- de présenter les missions de l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Considérant que le décret portant statut de l'ATSEM indique, outre les missions principales, qu'il fait partie de la communauté éducative. Il peut, à ce titre, être invité au Conseil d'Ecole. Cette participation active les oblige à considérer leur rôle et leurs actions dans la cohérence du projet d'école élaboré par le conseil des maîtres et validé par l'inspecteur de circonscription ;

Considérant l'avis favorable de la commission municipale du personnel réunie le 11 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique réuni le 14 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'approuver la Charte des ATSEM de la ville de Milhaud telle qu'annexée à la présente.

N°2018-09-088 : CREATIONS - SUPPRESSIONS DE POSTES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'avancements de grade et de promotion interne, il convient de procéder à la modification des postes des agents promus, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Gard. Ces modifications de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière du personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale ;

Considérant que, suite à la réforme des Parcours Professionnels des Carrières et de la Rémunération – PPCR -, il convient de modifier les postes concernés ;

Considérant que les postes qui n'ont plus vocation à être pourvus doivent être supprimés ;

Considérant que, dans le cadre des remplacements de personnels absents, il convient de créer des postes à durée déterminée ;

Considérant que des postes permanents sont à créer ;

Considérant qu'afin de faire correspondre le tableau des effectifs avec la réalité des postes occupés, il convient de le mettre à jour ;

Considérant l'avis favorable de la commission municipale du personnel réunie le 11 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique réuni le 14 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la proposition de modifications des postes ci-dessous.

Article 2 : D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2018 ainsi mis à jour (annexe jointe)

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

1 - PROMOTION INTERNE

Catégorie A :

- création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet pour les services techniques et espaces verts ;
- suppression du poste de technicien principal 1^{ère} classe actuellement pourvu par l'agent.

2 - AVANCEMENTS DE GRADES :

Filière	Nbre de postes	Anciens postes	Nouveaux postes	Motifs
administrative	1	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TC	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe TC	avancement de grade
technique	2	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	agent de maitrise TC	avancement de grade
	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	agent de maitrise TC	avancement de grade
	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 30H00	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe TNC 30H00	avancement de grade
	1	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	avancement de grade
médico-sociale	1	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	avancement de grade

3 - MODIFICATIONS DE POSTES SUITE A LA REFORME DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES CARRIERES ET DE LA REMUNERATION – PPCR-

Filière	Nbre de postes	Postes à créer	Nbre de postes	Postes à supprimer	motifs
administrative	4	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TC	5	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe TC	Réforme PPCR
administrative	6	Adjoint administratif territorial TC	6	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe TC	Réforme PPCR
technique	5	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	5	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe TC	Réforme PPCR
	20	Adjoint technique territorial TC	18	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TC	Réforme PPCR
	6	Adjoint technique territorial TNC 30H00	6	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TNC 30H00	Réforme PPCR
technique CDD	1	Adjoint technique territorial TNC 30H00	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TNC 30H00	Réforme PPCR
technique CDD	1	Adjoint technique territorial TC	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TC	Réforme PPCR
animation	1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC 24H30	1	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe TNC 24H30	Réforme PPCR
animation CDD	2	Adjoint d'animation territorial TNC 24H00	2	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe TNC 24H00	Réforme PPCR

4 - MODIFICATIONS A APPORTER SUR LES AMPLITUDES HORAIRES DES POSTES, POUR LES BESOINS DES SERVICES

Filière	Nbre de postes	Postes à créer	Nbre de postes	Postes à supprimer	Motifs
technique			1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 28h00	Supprimé suite à avancement de grade sur 30h00
animation	1	Adjoint d'animation territorial TC	1	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe TNC 30H00	Amplitude horaire et PPCR
médico-sociale	1	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe TC	1	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe TNC 30H00	Amplitude horaire
médico-sociale	1	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe TC en CDD	1	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe TNC 30H00	Amplitude horaire

5 - SUPPRESSIONS DES POSTES QUI N'ONT PLUS VOCATION A ETRE POURVUS

Filière	Nbre de postes	Postes à supprimer	Motifs
technique	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 28h00	Supprimé suite à avancement de grade TNC 30h00
technique	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TNC 27H	Agent TNC 28H00
technique	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TNC 17H30	Agent radié des effectifs
technique	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TC	Titularisation
technique	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe CAE TC	Titularisation
technique	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe CAE 25H	Suppression des dotations CAE
technique	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe CAE 20H	Suppression des dotations CAE
animation	3	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe TNC 24H	Stagiairisation et radiation des effectifs
animation	1	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe TNC 30H	Non pourvu
police municipale	1	Gardien de police municipale TC	Non pourvu
administrative	1	Chargée de mission CDD TNC 10H	Non pourvu

6 - CREATIONS DE POSTES CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR REMPLACEMENT

Filière	Nbre de postes	Postes à créer	Motifs
technique	1	Adjoint technique territorial TNC 20H	service entretien remplacement d'un personnel absent
technique	1	Adjoint technique territorial TC	service entretien remplacement d'un personnel absent
technique	1	Adjoint technique territorial TC	service entretien remplacement d'un personnel absent
administrative	1	Adjoint administratif territorial TC	remplacement personnel absent

7 - CRÉATIONS DE POSTES PERMANENTS

Filière	Nombre de postes	Postes à créer
Technique	1	Adjoint technique territorial TC
Animation	1	Adjoint d'animation territorial TNC 28H00
Animation	3	Adjoint d'animation territorial TNC 24H00

TABLEAU DES EFFECTIFS SUR EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{er} OCTOBRE 2018

FILIERE	CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	Grade	Effectifs budgétaires 1er octobre 2018	effectifs pourvus au 1er octobre 2018	Temps
EMPLOI FONCTIONNEL	DGS communes de 2000 à 10000 habitants	A	DGS	1	1	TC 100%
			TOTAL EMPLOI FONCTIONNEL	1	1	
ADMINISTRATIVE	Attaché	A	Attaché principal	1	1	TC 100%
ADMINISTRATIVE	Attaché	A	Attaché	1	1	TC 100%
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal	B	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	TC 100%
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	TC 100%
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	3	TC 100%
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	6	6	TC 100%
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif territorial	6	6	TC 100%
			TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	19	19	
TECHNIQUE	Ingénieur	A	Ingénieur	1	1	TC 100%
TECHNIQUE	Technicien principal	B	Technicien principal de 2ème classe	1	1	TC 100%
TECHNIQUE	Agent de Maîtrise	C	Agent de maîtrise	4	3	TC 100%
TECHNIQUE	Adjoint technique principal	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	TNC 30H00
TECHNIQUE	Adjoint technique principal	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	15	15	TC100%
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	20	19	TC 100%
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	7	7	TNC 30H00
			TOTAL FILIERE TECHNIQUE	49	47	
SOCIALE	A.T.S.E.M Principal	C	A.T.S.E.M principal de 1ère classe	1	1	TC 100%
SOCIALE	A.T.S.E.M Principal	C	A.T.S.E.M principal de 2ème classe	3	3	TC 100%
			TOTAL FILIERE SOCIALE	4	4	
ANIMATION	Adjoint d'animation principal	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	TNC 24H30
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation territorial	1	1	TC 100%
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation territorial	1	1	TNC 28H00
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation territorial	3	3	TNC 24H00
			TOTAL FILIERE ANIMATION	6	5	
MEDICO SOCIALE	Infirmier	B	Infirmière de classe supérieure	1	1	TC 100%
MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture	C	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	0	TC 100%
			TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE	2	1	
POLICE MUNICIPALE	Chef de service de police municipale	B	Chef de service de police principal de 1ère classe	1	1	TC 100%
POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal	C	Brigadier chef principal	3	3	TC 100%
POLICE MUNICIPALE	Brigadier	C	Brigadier	2	2	TC 100%
			TOTAL FILIERE POLICE	6	6	
			TOTAL EMPLOIS	87	83	

TABLEAU DES EFFECTIFS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS ET CDI AU 1^{ER} OCTOBRE 2018

FILIERE	CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	Effectifs budgétaires 1er octobre 2018	effectifs pourvus au 1er octobre 2018	Temps%
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TC 100%
ANIMATION	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	45H00 MENSUEL
MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants - CDI	B	1	1	TC 100%
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC 30H00
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC 20H00
ANIMATION	Adjoint d'animation territorial	C	2	2	TNC 24H00
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	C	3	3	TC 100%
MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture	C	1	1	TC 100%
TOTAL			11	11	

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.

Le Maire de Milhaud
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole




Jean-Luc DESCLOUX